C/2024/3407

29.5.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11573 — MORGAN STANLEY / TELE COLUMBUS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/3407)

1. Le 14 mai 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Morgan Stanley Infrastructure Inc. («MSI», États-Unis), contrôlée par Morgan Stanley (États-Unis),

— Tele Columbus AG («Tele Columbus», Allemagne), actuellement contrôlée conjointement par MSI et United Internet AG (Allemagne).

MSI acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Tele Columbus.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— MSI: fourniture de services financiers, notamment de conseils en gestion d'actifs et, en particulier, de conseils de fonds qui investissent dans des actifs d'infrastructure principalement dans les pays de l'OCDE;

— Tele Columbus: prestataire de services de télécommunication, plus précisément en tant qu'opérateur indépendant de réseaux de câbles à large bande en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11573 — MORGAN STANLEY / TELE COLUMBUS

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE